

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 8 juillet 2025**

**Transfert de la  
compétence en  
matière d'Autorité  
Organisatrice de la  
Mobilité (AOM) au  
Pôle Métropolitain du  
Genevois Français -  
approbation de la  
convention de mise à  
disposition de  
services**

**Convocation du : 2 juillet 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

**N° BC\_2025\_0116**

**Excusés :**

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND

\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117, mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe, en ce qui concerne les Ressources Humaines ;

**VU** les délibérations du Conseil communautaire du N°CC\_2024\_050 du 15 mai 2024, approuvant les nouveaux statuts du Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) et permettant notamment, le transfert de la Compétence dite "Autorité Organisatrice de la Mobilité" (AOM), ainsi que celle du 26 juin 2024, N°CC\_2024\_0078, portant transfert de la compétence relative à l'organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de 1ère partie du Code des Transports au PMGF ;

**VU** les derniers statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération "Annemasse-Les Voirons Agglomération" ;

**VU** les statuts modifiés du PMGF, tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024, portant transfert de la compétence AOM d'Annemasse-Les Voirons Agglomération au PMGF à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5721-9 relatif à la mise à disposition de service entre un syndicat mixte et un de ses membres, ainsi que les dispositions de l'article L1421-1 et L1421-2, relatifs aux archives, et l'article L5211-4-1 I relatif au transfert de compétence à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

**VU** le Code du Patrimoine, en particulier les dispositions des articles L212-6, relatif à la propriété des archives, L212-10 à 14 relatifs au dépôt d'archives au groupement ou à l'une des communes membres du groupement ;

**VU** l'article L143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la compétence "Élaboration, suivi et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale" .

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 05 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le PMGF exerce la compétence AOM à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que cette compétence suppose le recours aux services supports de l'EPCI pour être exercée dans de bonnes conditions et qu'Annemasse-Les Voirons Agglomération peut mettre en partie à disposition certains de ses services à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, la Direction de la Commande Publique (DCP) de l'EPCI est déjà mise à disposition du PMGF par le biais de deux conventions qui nécessitent une actualisation ;

**CONSIDÉRANT** que les services de Délégué à la Protection des données - DPO (mise en œuvre du règlement général à la protection des données à caractère personnel), ainsi que d'archives et de ménage font également déjà l'objet d'une mise à disposition au PMGF par le biais de conventions ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du transfert de la compétence Schéma de Coopération Territorial (SCOT), une convention spécifique a aussi été approuvée le 18 mars dernier par délibération N°BC\_2025\_0031 du Bureau communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, prévoyant la mise à disposition d'un agent titulaire de catégorie A du service "aménagement du territoire et urbanisme réglementaire" ;

**CONSIDÉRANT** qu'en parallèle, les services de la Direction des Mobilités transférés au PMGF, dans le cadre du transfert de compétence AOM, exerceront certaines missions pour le compte d'Annemasse-Les Voirons Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de trouver une solution pour que la DM transférée au PMGF puisse aussi continuer à bénéficier de l'appui et de l'expertise des services supports d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, restant personnels de cette dernière, et que réciproquement, certains services de la DM transférés au PMGF assureraient quelques missions en dehors de la compétence AOM, il convenait de trouver un moyen pour qu'ils puissent continuer à apporter leur expertise une fois transférés au PMGF ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition des services est proposée sur le fondement juridique de l'article L5721-9 du CGCT, relatif à la mise à disposition de service entre un syndicat mixte et un de ses membres ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention ci-annexée, a vocation à encadrer au sein d'un seul document, la totalité des mises à dispositions réciproques de services entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et le PMGF, par mesure de simplification, elle entraîne la résiliation des conventions de mise à dispositions de services ou d'agents auprès du PMGF antérieures ;

**CONSIDÉRANT** que ces mises à dispositions figurent respectivement à l'article 2 pour Annemasse-Les Voirons Agglomération et à l'article 3 pour ceux du PMGF ;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention est fondée sur les principes suivants :

- **continuité** de services par rapport à l'existant et neutralité du transfert de compétence : maintenir l'expertise des agents des services mis à disposition sans leur occasionner de nouvelles charges de travail puisqu'ils continuent à travailler sur des sujets sur lesquels ils travaillent déjà ;
- **complémentarité** permettant aux agents de travailler en synergie ;
- **qualité** de service tant auprès des usagers que des agents bénéficiant du maintien de l'expertise de leurs collègues mis à disposition ;
- **fluidité** dans le fonctionnement et pragmatisme.

**CONSIDÉRANT** que les agents des services mis à disposition restent sous l'autorité hiérarchique du président de leur collectivité de rattachement (carrière, congés, avancement, etc.), mais sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire sur le temps de mise à disposition, cette dernière pouvant leur donner des directives dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est prévu qu'un bilan soit dressé chaque année et que des ajustements sur les modalités de mise à disposition puissent être effectués par avenant pour améliorer les conditions de collaboration ;

**CONSIDÉRANT** qu'une facturation sera opérée au réel, en fonction du coût complet des agents et du temps effectivement passé sur les missions concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le CST d'Annemasse Agglo a formulé un avis favorable à l'unanimité sur ledit projet de convention lors de sa séance du 5 mai 2025 ;

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

**D'APPROUVER** la convention de mises à disposition de services entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et le PMGF, telle qu'annexée à la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à exécuter et signer la présente délibération, ainsi que la convention ci-annexée et tous les documents afférents.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET  
Date de signature : 08/07/2025  
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN  
Date de signature : 08/07/2025  
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

# **ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION / PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS**

## ***Convention de mises à disposition de services et de refacturation***

---

## **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domicilié en son siège, sis 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « Annemasse Agglo » ;

**D'une part ;**

---

## **ET**

Le Pôle Métropolitain du Genevois Français, sous statut de syndicat mixte fermé à la carte, régulièrement représentée par son président en exercice, M. Christian DUPESSEY, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désigné « le PMGF » ;

**D'autre part ;**

---

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L4721-6 relatif à la mise à disposition de service entre un syndicat mixte et un de ses membres ainsi que les dispositions de l'article L1421-1 et L1421-2, relatifs aux archives, et l'article L5211-4-1 I relatif au transfert de compétence à un EPCI,

Vu le code du patrimoine, en particulier les dispositions des articles L212-6, relatif à la propriété des archives, L212-10 à 14 relatifs au dépôt d'archives au groupement ou à l'une des communes membres du groupement,

Vu l'article L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la compétence « Élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale »,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons agglomération,

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français,

Vu l'avis favorable du comité social territorial d'Annemasse Agglo, consulté le 5 mai 2025,

Vu la convention de mise à disposition du service « commande publique » en date du 29/03/2019,

Vu la convention de mise à disposition de services et de moyens du 03/06/2019, intégrant la direction de la commande publique et le service commun « RGPD »,

Vu la convention de mise à disposition du service « archives » entre le PMGF et Annemasse Agglo approuvée le 29 octobre 2018,

Vu la convention de mise à disposition individuelle d'un agent titulaire dédié au schéma de cohérence territoriale entre le PMGF et Annemasse Agglo, approuvée le 18/03/2025,

Vu les délibérations des bureaux d'Annemasse Agglo et du Pôle métropolitain du Genevois français approuvant la convention de mise à disposition du service « commande publique » et la mise à disposition de services et de moyens, respectivement en dates du 19/03/2019 et du 08/03/2019 pour la première convention, puis du 21/05/2019 et du 26/04/2019 pour la deuxième convention,

Vu la délibération du bureau communautaire d'Annemasse Agglo en date du 8 juillet 2025 approuvant la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 11 juillet approuvant la présente convention.

## **PREAMBULE**

---

Le Pôle métropolitain du Genevois français exercera la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » (AOM) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Cette compétence suppose l'appui de services supports pour être exercée dans de bonnes conditions et Annemasse Agglo peut mettre en partie à disposition certains de ses services. Par ailleurs, la direction de la commande publique d'Annemasse est déjà mise à disposition du PMGF par le biais de deux conventions de mise à disposition des services qui nécessitent une actualisation.

Les services de délégué à la protection des données (mise en œuvre du règlement général à la protection des données à caractère personnel) ainsi que d'archives et de ménage font également déjà l'objet d'une mise à disposition au PMGF par le biais des conventions citées plus haut.

Enfin, dans le cadre du transfert de la compétence SCoT, la convention spécifique approuvée par Annemasse Agglo le 18/03/2025, prévoit la mise à disposition d'un agent titulaire de catégorie A du service « aménagement du territoire et urbanisme réglementaire ».

En parallèle, les services de la direction des mobilités transférés au PMGF, dans le cadre du transfert de compétence « AOM », exerceront certaines missions pour le compte d'Annemasse Agglo à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

---

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles Annemasse Agglo, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prêteur, met à disposition certains de ses services au profit du Pôle métropolitain du Genevois français, syndicat mixte bénéficiaire, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

Elle vise également à définir les modalités selon lesquelles le PMGF, en tant que syndicat mixte prêteur, met à disposition certains de ses services au profit d'Annemasse Agglo, conformément au même article L. 5721-9 du CGCT.

La présente convention entraîne la résiliation de la convention de mise à disposition de la direction de la commande publique signée en date du 29/03/2019 ainsi que la convention de mise à disposition d'un service d'archives signée le 29/10/2018 et enfin la convention de mise à disposition d'un agent titulaire de catégorie A du service « aménagement du territoire et urbanisme réglementaire ». Elle entraîne également la caducité des mesures relatives à la mise à disposition des services de la direction de la commande publique et du service « règlement général à la protection des données », ainsi que de l'entretien des locaux et du ménage, contenues dans la convention de mise à disposition de biens et de services signée le 03/06/2019.

La présente convention définit les modalités financières applicables à la mise à disposition de personnel entre les deux structures. Elle encadre également les conditions de remboursement des dépenses engagées par l'une des parties pour le compte de l'autre, qu'il s'agisse de frais de fonctionnement, d'achats ou de prestations nécessaires à l'exercice des missions concernées.

---

## Article 2 – Services d'Annemasse Agglo concernés et missions confiées au bénéfice du PMGF

Annemasse Agglo met partiellement à disposition les services suivants au bénéfice du PMGF :

Service	Missions confiées
Commande publique	Conseil et assistance en matière de commande publique, passation et exécution financière des contrats de marché public et concession
Archives	Conseil et assistance en matière d'archives Réalisation de l'archivage et du pré-archivage
Délégué à la protection des données	Conseil, assistance et mise en œuvre du règlement général à la protection des données (RGPD)
Finances	Exécution budgétaire Elaboration des demandes de paiement des subventions Assistance à la préparation budgétaire et expertise connexe à la gestion budgétaire
Recherche de subventions	Veille, montage de dossiers et suivi des demandes de subventions
Affaires juridiques	Conseil juridique, assistance et suivi des contentieux
Foncier	Assistance aux procédures d'acquisitions et de gestion du foncier, y compris les procédures de déclaration d'utilités publiques et d'expropriations
Communication	Communication sur les services de mobilité et sur les projets, en particulier en phase de chantier
Voirie	Suivi, gestion de projets, entretien et réfections en matière de voirie
Environnement	Accompagnement des projets pour éviter et réduire leur impact sur l'environnement ainsi que pour le compenser, le cas échéant.
Développement économique	Gestion du dispositif d'indemnisation et accompagnement individuel des entreprises dans le cadre du chantier du tramway d'Annemasse – phase 2
Maintenance du patrimoine	Ménage dans les locaux mis à disposition (1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> étage)
Accueil	Renseignement et orientation des usagers sur les questions d'AOM
Aménagement du territoire et urbanisme opérationnel	Pilotage, coordination, animation et participation au suivi du SCoT d'Annemasse Agglo en vigueur d'une part, et à l'élaboration du SCoT du Genevois français d'autre

Le détail des services mis à disposition et les quotités de temps de travail estimatives figurent **en annexe 1**.

De manière générale, les mises à disposition concernent principalement la compétence AOM mais un état annuel précisera, pour chaque type de poste mis à disposition, les éléments relatifs à la facturation, aux temps effectivement réalisés ainsi qu'aux montants refacturés, en détaillant leur répartition entre les différents budgets concernés, à savoir le budget principal, le budget du SCOT et le budget mobilité (AOM).

Une répartition des quotités de temps de travail estimatives par budget du PMGF (principal, Scot et AOM) figure dans la même annexe 1.

## Article 3 – Services du PMGF concernés et missions confiées au bénéfice d'Annemasse Agglo

Le PMGF met partiellement à disposition les services suivants au bénéfice d'Annemasse Agglo, dans le cadre d'actions rattachés au budget principal de l'agglomération :

Service	Missions confiées
Service études et stratégie de la direction des mobilités	Service études et stratégie de la direction des mobilités Support sur le projet de la ZAC Etoile : expertise sur les sujets de mobilité Support pour le projet du plan de prévention du bruit dans l'environnement : expertise sur les données de trafics Support sur le marché mesures de trafic : identification besoins et renouvellement du marché
Service solutions et services de mobilité de la direction des mobilités	Gestion des contrats d'entretien et d'installation des abris bus, trams et BHNS Support sur les différents services ayant trait aux mobilités : expertise sur les schémas, adaptation de l'offre de mobilité notamment Organisation d'évènements ayant trait à la mobilité type semaine de la mobilité, challenge mobilité, Vélo et territoire, etc...
Service infrastructures et patrimoine de la direction des mobilités	Entretien et suivi des abris bus
Assistance de la direction des mobilités	Accompagnement à la mise en œuvre de la zone à faible émission (ZFE) : renseignement des usagers et traitement des demandes de dérogation

Une répartition des quotités de temps de travail estimatives figure en annexe 2.

## Article 4 – Modalités d'exercice de la mise à disposition

### 4.1 Organisation du travail

- Les agents affectés aux services mis à disposition **demeurent sous l'autorité hiérarchique du représentant habilité de leur collectivité de rattachement (prêteuse)**. En particulier, les agents sont rémunérés par cette dernière et les entretiens professionnels annuels des agents sont réalisés sous la responsabilité du président de leur collectivité de rattachement. C'est également ce dernier qui exerce le pouvoir disciplinaire et qui délivre les autorisations de travail à temps partiel ainsi que les autorisations d'absences dont les congés, dans un souci de continuité de service.
- Les agents affectés aux services mis à disposition exercent leurs missions **sous l'autorité fonctionnelle** de la collectivité bénéficiaire, qui peut leur donner des directives dans le cadre des missions confiées. Le président de la collectivité bénéficiaire peut également donner par arrêté, sous sa responsabilité et surveillance, délégation de signature aux responsables des services mis à disposition.

- Les agents concernés conservent **leur statut et leur régime indemnitaire d'origine**.
- Les quotités de temps de travail indiquées en annexe pour les différents services mis à disposition sont indicatives. En cas de désaccord sur les priorités à donner aux services, un arbitrage sera rendu par les directions générales des services d'Annemasse Agglo et du PMGF.

## 4.2 Lieux et conditions d'intervention

- La résidence administrative des agents des services mis à disposition demeure fixée à leur collectivité d'origine.
- Néanmoins, la mise à disposition peut être réalisée **à distance ou sur site**, en fonction des besoins de la collectivité prêteuse et des contraintes de locaux des deux collectivités.
- Les conditions de travail restent **conformes aux règles internes** des collectivités de rattachement.

## Article 5 – Facturation et modalités financières

### 5.1 Détermination des coûts

Le coût de la mise à disposition des services est calculé sur la base du temps réellement consacré par les agents mobilisés. Ce temps effectif est attesté par un document de synthèse, établi annuellement à date anniversaire de la présente convention, précisant pour chaque service mis à disposition les durées d'intervention des différentes catégories de postes sur la période de référence.

Le calcul du montant à refacturer repose sur le coût complet des catégories d'agents mis à disposition. Ce coût comprend notamment mais pas exclusivement le salaire brut annuelle, les charges sociales, la cotisation au CNAS, les frais de formation et, le cas échéant, les frais de déplacement. À cette base est appliqué un forfait de 15 %, destiné à couvrir les charges directes et indirectes supportées par la collectivité prêteuse, notamment les coûts d'équipement, de logiciels, de fluides et d'usage des infrastructures.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des deux collectivités – Annemasse Agglo ou le Pôle métropolitain – engagerait, pour le compte de l'autre, des dépenses n'entrant pas dans le champ des coûts des ressources humaines des services mis à disposition, la collectivité ayant avancé les fonds pourra procéder à une refacturation annuelle. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, en particulier les factures détaillant les dépenses concernées.

Si le montant total des dépenses à refacturer (hors ressources humaines) excède 50 000 euros hors taxes au cours d'une même période de facturation, la collectivité ayant supporté les dépenses, pour le compte de l'autre et avec son accord, sera en droit de demander un remboursement anticipé sans attendre l'échéance annuelle. Cette disposition vise à garantir une bonne maîtrise de la trésorerie de la structure ayant supporté les avances.

## 5.2 Modalités de facturation

À l'issue de chaque anniversaire de la présente convention, un état récapitulatif sera établi conjointement par Annemasse Agglo et le Pôle métropolitain. Ce document couvrira l'ensemble des dépenses liées aux services mutualisés, ainsi que les autres dépenses engagées, sur la période allant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Sur la base de cet état et des pièces justificatives afférentes, une refacturation sera effectuée entre les deux structures. Cette refacturation précisera les montants à imputés aux budgets du PMGF en fonction de la compétences liés aux des dépenses.

Les collectivités s'engagent à régler les factures émises dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

---

## Article 6 – Suivi et évaluation

- Un bilan de la mise à disposition sera réalisé **chaque année** entre les parties sous forme d'une rencontre entre les représentants du PMGF et ceux d'Annemasse Agglo avec un document synthétisant l'activité de chacun des services mis à disposition pour le compte des deux collectivités bénéficiaires.
- En cas d'évolution significative des besoins, en particulier sur les temps de mises à disposition des services et les missions affectées, la présente convention pourra être modifiée par avenant.

---

## Article 7 – Responsabilités et assurances

- Les agents restent sous la responsabilité administrative de leur collectivité de rattachement.
- Les dommages susceptibles d'être causés au / ou par les services mis à disposition dans le cadre de l'exécution des missions confiées par les collectivités bénéficiaires relèvent de la responsabilité exclusive de ces dernières dans le cadre des contrats d'assurance qu'elles auront souscrits à cet effet.

---

## Article 8 – Durée, renouvellement et résiliation

- La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de **3 mois**.
- Elle peut être résiliée **unilatéralement** par l'une des parties en cas de manquement grave constaté, moyennant mise en demeure préalable restée infructueuse pendant une durée supérieure à 1 mois ou, avec un **préavis de 6 mois**, pour un **motif lié à la bonne organisation des services de l'une ou l'autre des collectivités**.

## Article 9 – Consultation des instances représentatives

- Le **Comité Social Territorial (CST) d'Annemasse Agglo** a été consulté le 5 mai 2025.
  - Celui du PMGF sera consulté le 25 septembre 2025.
  - Les agents concernés ont été informés de la mise en œuvre de la mise à disposition.
- 

## Article 10 – Litiges

- Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
- Dans le cas d'un échec des voies amiables de résolution de tout contentieux, le litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour la communauté d'agglomération  
Annemasse Les Voirons Agglomération

Le président, Gabriel DOUBLET,

Annemasse le

Pour le pôle métropolitain du Genevois  
français

Le président, Christian DUPESSEY

Annemasse, le

## Annexe 1 – Détail des services mis à disposition par Annemasse Agglo auprès du PMGF et quotités de temps de travail estimatives

Service ou direction mis à disposition	Postes concernés	Quotité de temps de travail estimative en ETP*	Dont budget principal PMGF	Dont budget SCoT PMGF	Dont budget AOM PMGF	Total ETP par service
Affaires juridiques	Direction	0,05	0,02		0,03	0,15
	Juristes	0,1	0,03		0,07	
Archives	Archiviste	0,2	0,20	0,00	0,00	0,2
Foncier	Responsable de service	0,05	0		0,05	0,4
	Chargé de mission	0,35	0		0,35	
Commande publique	Direction	0,13	0,02		0,11	0,73
	Agents service passation	0,30	0,05		0,25	
	Agents service exécution	0,20	0,03		0,17	
	Agents service achats	0,10	0,02		0,08	
Règlement général à la protection des données à caractère personnel	Délégué(e) à la protection des données	0,1	0,1		0	0,1
Voirie	Responsable de service	0,4	0		0,4	1,19
	Techniciens	0,28	0		0,28	
	Assistante	0,16	0	0	0,16	
	Agent de voirie	0,35	0	0	0,35	
Finances	Direction	0,1	0	0	0,1	0,65
	Exécution budgétaire	0,4	0	0	0,4	
	Chargé(e) de paiement des subventions	0,15	0	0	0,15	
Recherche de subventions	Responsable de service	0,08	0	0	0,08	0,3
	Chargé de recherche de fonds externes	0,11	0	0	0,11	
	Gestionnaire de dossiers de demande de subvention	0,11	0	0	0,11	
Communication	Direction	0,1	0	0	0,1	0,4
	Chargé de mission	0,3	0	0	0,3	
Développement économique	Direction	0,05	0	0	0,05	0,35
	Assistante	0,3	0	0	0,3	
Environnement	Responsable de service	0,05	0	0	0,05	0,38

	Chargé(e) de mission plan climat	0,03	0	0	0,03	
	Référent séquence "éviter, réduire, compenser"	0,3	0	0	0,3	
Accueil	Agent d'accueil	0,1	0	0	0,1	0,1
Aménagement du territoire et urbanisme réglementaire	Agent de catégorie A du service	0,4	0	0,4	0	0,4
Maintenance du patrimoine	Personnel d'entretien (ménage)	0,7	0,4	0	0,7	0,7
TOTAL		6,05	0,86	0,40	5,19	6,05

## Annexe 2 – Détail des services mis à disposition par le PIRG auprès d'Annemasse Agglo et quotités de temps de travail estimatives

Service ou direction mis à disposition	Postes concernés	Quotité de temps de travail estimative en ETP*	Total ETP par service
Service étude et stratégie	Responsable de service	0,1	0,1
	Chargé de mission	0	
Service solutions et services de mobilités	Responsable de service	0,02	0,15
	Chargé de mission	0,13	
Service infrastructures et patrimoine	Responsable de service	0,02	0,05
	Chargé de mission	0,03	
Assistance et secrétariat	Assistante	0,15	0,15
TOTAL			0,45